

ART. 7. — Le produit net de cette loterie sera entièrement et exclusivement destiné au Centre de Puériculture; le chef du bureau des finances est commis pour contrôler l'emploi de cette ressource et en adresser un compte-rendu au Commissaire de la République.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Magasin des approvisionnements généraux

ARRETE N° 18 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939 concernant le magasin des approvisionnements généraux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant et notamment l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1939 susvisé, pourront être achetés au compte du magasin général des sacs à produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation

ARRETE N° 19 désignant le Chef du Service de Santé pour assurer les fonctions de président du comité directeur de l'Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les statuts de l'Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation;

Vu l'arrêté n° 549 du 14 octobre 1939 autorisant l'institution d'une Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation et approuvant ses statuts;

Vu le départ du territoire de Madame Pialoux, présidente active du comité directeur de l'Oeuvre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Territoire de Mme. Pialoux, les fonctions de président du

comité directeur de l'Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation sont assurées par le chef du service de santé du Territoire.

ART. 2. — L'inspectrice des Oeuvres d'assistance sociale assiste aux séances du comité en qualité de déléguée du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Prorogation de crédits

ARRETE N° 21 complétant l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 concernant la prorogation de crédits, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1939;

Vu l'arrêté n° 725 en date du 30 décembre 1939 portant prorogation de crédits, exercice 1939;

Vu le télégramme-lettre n° 20 du 3 janvier 1940 du commandant de cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 susvisé portant prorogation jusqu'au 28 février 1940 de la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

#### CHAPITRE XXII

##### ARTICLE 2

§ 2. — Construction du pont de Yapala.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase

ARRETE N° 96 organisant le fonctionnement du service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase au Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;